

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
61e séance
tenue le
lundi 17 juin 1991
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61e SEANCE

Président : M. MAYCOCK (Barbade)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES
NATIONS UNIES EN EL SALVADOR

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2/50,
2, United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/45/SR.61
30 septembre 1991
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 40.

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN EL SALVADOR (A/45/242/Add.1, A/45/1021)

1. Le **PRESIDENT** dit que l'Assemblée générale, à sa 77e séance plénière, tenue le 10 juin 1991, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session, en renvoyant l'examen à la Cinquième Commission, une question additionnelle intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador" et elle a prié la Cinquième Commission de se réunir à nouveau pour examiner cette question. Les documents pertinents sont le rapport du Secrétaire général (A/45/242/Add.1) et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/45/1021).

2. **M. MSELLE** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport du Comité consultatif, dit que le Conseil de sécurité, par sa résolution 693 (1991) du 20 mai 1991, a créé une mission d'observation chargée de suivre et de vérifier l'application des droits de l'homme en El Salvador. La Mission a été constituée pour une période initiale de 12 mois. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a indiqué que lorsqu'un accord aurait été conclu sur le cessez-le-feu, l'ONUSAL assumerait des fonctions plus étendues en vue du rétablissement de la paix dans la région (A/45/242/Add.1, par. 18). La structure de la Mission serait par conséquent revue à un stade ultérieur et le Secrétaire général présenterait des prévisions de dépenses révisées. Entre-temps, il a soumis des prévisions de dépenses pour la Mission, pour la période de 12 mois, pour un montant brut total d'environ 31,2 millions de dollars (soit un montant net d'environ 28,8 millions de dollars). Le Comité consultatif a examiné ces prévisions de dépenses en détail et sa recommandation est le fruit d'un examen détaillé des hypothèses à partir desquelles le Secrétaire général a établi ses estimations quant au coût de la Mission.

3. Les paragraphes 8 à 17 du rapport du Comité consultatif contiennent des observations sur les principaux postes de dépense. Pour les raisons indiquées dans ces paragraphes, le Comité consultatif est parvenu à la conclusion que des ressources inférieures aux estimations du Secrétaire général seront requises pour les dépenses de personnel, telles que traitements, indemnités, indemnités de subsistance (missions) et indemnités journalières de subsistance. Des économies sont également possibles en ce qui concerne les prévisions de dépenses pour le matériel de transport et de communications, l'achat de véhicules et peut-être le logement. En conséquence, le Comité consultatif considère qu'un montant brut de 23 millions de dollars serait suffisant pour assurer le fonctionnement de la Mission du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992. Sur cette base, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'ouvrir un crédit d'un montant total brut de 13,8 millions de dollars (soit un montant net de 13 millions de dollars), crédit dont le financement sera à la charge des Etats Membres, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1991. Le Comité recommande en outre à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses d'un montant brut maximum de 9,2 millions de dollars (soit un montant net de 8,8 millions de dollars) pour le reste du mandat de l'ONUSAL, c'est-à-dire la période de six mois allant du 1er janvier au 30 juin 1992. Si le secrétariat a des difficultés à assurer le fonctionnement de la Mission dans les limites recommandées par le Comité consultatif, le Secrétaire général est invité à tenir le Comité consultatif informé selon la procédure habituelle.

4. M. MERIFIELD (Canada), se référant au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif, demande des éclaircissements sur le statut du personnel international détaché par les Etats Membres. Les prévisions budgétaires initiales ne prévoyaient pas le versement d'un traitement de base et/ou d'une indemnité de subsistance (missions) pour cette catégorie de personnel, qui serait rémunéré comme des consultants recrutés dans le cadre de contrats internationaux. Il aimerait aussi avoir des détails sur les économies prévues grâce au recrutement de non-fonctionnaires. La délégation canadienne juge préoccupant le détachement, par les Etats Membres, de volontaires pour exercer les fonctions d'observateur en matière de droits de l'homme, car il s'agit d'une tâche délicate que l'Organisation des Nations Unies serait peut-être mieux à même de mener à bien.

5. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que les informations figurant au paragraphe 12 ont été fournies par les représentants du Secrétaire général. Le personnel n'appartenant pas au système des Nations Unies n'aura pas droit, par exemple, à l'indemnité de poste mais recevra des émoluments comparables à ceux qu'il recevrait de tout autre employeur pour un travail comparable. Appliquer des taux de rémunération différents pour le personnel extérieur permettrait de faire des économies sur les dépenses de personnel. Les fonctionnaires des Nations Unies, par contre, continueraient à recevoir leur traitement et l'indemnité de poste puisqu'ils seraient considérés comme titulaires d'une affectation de courte durée. Le représentant du Secrétariat pourra peut-être donner des précisions supplémentaires.

6. M. ZAHID (Maroc), se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif, demande des éclaircissements concernant le financement de la seconde phase de la Mission. Il semble qu'il ne soit pas recommandé de montant précis mais que la question soit laissée à la discrétion de l'Assemblée générale. La délégation marocaine souhaiterait disposer, en plus du chiffre précis indiqué pour le matériel de communications au paragraphe 16, d'une ventilation des économies escomptées pour les divers postes de dépenses mentionnés aux paragraphes 10 à 15.

7. M. BELHAJ (Tunisie) demande des éclaircissements au sujet des mots "avec l'assentiment préalable du Comité consultatif" qui figurent au paragraphe 18 et qui semblent refléter un renversement des rôles respectifs du Comité consultatif et de l'Assemblée générale. Si le Comité consultatif autorise l'Assemblée générale à prendre des décisions, on ne peut plus dire qu'il soit un organe consultatif.

8. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) souligne que le Comité consultatif ne peut en aucun cas être considéré comme étant doté de pouvoirs indépendants : il est chargé de conseiller l'Assemblée générale et de faire rapport à la Cinquième Commission. M. Mselle est heureux d'avoir l'occasion de préciser certains aspects du paragraphe 18. Ce paragraphe a été rédigé à la lumière du paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général (A/45/242/Add.1), qui contient un défaut technique. A l'alinéa a) de ce paragraphe, le Secrétaire général indique que l'Assemblée générale ouvrira des crédits pour la Mission pour une période de 12 mois; à l'alinéa b), il indique que l'Assemblée générale répartira entre les Etats Membres un montant initial et, à l'alinéa c), il est dit que l'Assemblée répartira entre les Membres le solde, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif. Généralement, l'ouverture de crédits et la répartition du montant correspondant entre les Etats Membres par l'Assemblée générale ont un caractère définitif. Le Comité consultatif a donc décidé de recommander, pour appliquer la recommandation du Secrétaire général,

/...

(M. Mselle)

que l'Assemblée générale autorise le Comité consultatif à autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la période restante de six mois. Cette procédure a été adoptée pour d'autres missions de maintien de la paix.

9. Répondant au représentant du Maroc, M. Mselle dit que l'ajustement global recommandé par le Comité consultatif n'a pas été réparti entre les divers postes de dépense afin de laisser au Secrétaire général la souplesse voulue pour transférer des fonds entre les diverses rubriques.

10. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique), se référant au tableau d'effectifs proposé pour l'ONUSAL dans l'annexe III au rapport du Secrétaire général (A/45/242/Add.1), demande pourquoi tout le personnel doit se trouver à la classe P-3 ou à une classe supérieure. Il se demande pourquoi certaines fonctions ne pourraient pas être confiées à des fonctionnaires de la classe P-2.

11. M. FORAN (Sous-Secrétaire général chargé du Département de l'administration et de la gestion) dit qu'il faut du personnel expérimenté pour les missions, ce qui exclut les fonctionnaires aux classes de début. Les fonctionnaires qui étaient passés de la catégorie des services généraux à la classe des administrateurs étaient l'exception, mais ils auraient vraisemblablement une grande ancienneté, ce qui signifie que leur traitement à la classe P-2 serait comparable au traitement de la classe P-3. A des fins budgétaires, il a jugé prudent d'établir les prévisions de dépenses sur la base de la classe P-3.

12. M. MERIFIELD (Canada) demande des détails aux représentants du Secrétariat concernant le personnel extérieur dont il est question au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif. Plus particulièrement, il aimerait savoir quelle serait leur place dans le tableau d'effectifs et de quelle manière ils seraient rémunérés.

13. M. SADRY (Directeur de la Division des opérations hors Siège, Bureau des services généraux) précise qu'il existe deux types de contrat. L'un concerne le personnel déjà employé par l'Organisation des Nations Unies et affecté temporairement à un lieu d'affectation hors Siège. Ces fonctionnaires continueraient à avoir droit au versement de l'indemnité de poste et recevraient en outre une indemnité de subsistance (missions) en El Salvador. L'autre type de contrat concerne le personnel recruté expressément pour la mission. Ces personnes n'ont pas droit au versement de l'indemnité de poste mais recevraient une rémunération de base, ainsi que le montant de l'indemnité de subsistance (missions) applicable pour El Salvador. Jusqu'à présent, il semble que les gouvernements n'aient affecté aucun volontaire.

14. Le PRESIDENT demande à Mme Mustonen (Finlande), Vice-Présidente de la Commission, de coordonner la rédaction d'un projet de résolution.

15. Mme MUSTONEN (Finlande) dit qu'il sera possible de rédiger le texte d'un projet de résolution sans recourir à des consultations officieuses.

16. M. INOMATA (Japon), se référant au rapport que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité (S/22494/Add.1) et aux instructions reçues du Secrétaire général plus tôt le même jour, demande pourquoi l'on appliquera le barème normal pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix. Est-ce parce que la mission initiale qui s'occupera des droits de l'homme en El Salvador jouera un rôle plus ample à l'avenir dans le domaine du

(M. Inomata, Japon)

maintien de la paix, comme M. Mselle l'a indiqué lorsqu'il a présenté le rapport du Comité consultatif?

17. M. FORAN (Sous-secrétaire général chargé du Département de l'administration et de la gestion) dit que, depuis toujours, les activités de l'ONU qui ne sont pas financées au titre du budget ordinaire sont financées en répartissant leur coût entre les Etats Membres. Le barème de répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix a aussi été appliqué dans le cas de la Namibie.

18. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) ajoute qu'au paragraphe 2 de sa résolution 693 (1991), le Conseil de sécurité se réfère à l'ONUSAL en la qualifiant d'"opération intégrée de maintien de la paix".

La séance est levée à 16 h 25.